



CIRCULAIRE N° 3216

DU 09/07/2010

Objet : Etalement des études
Réseau : Tous
Niveaux & Services : Ecoles supérieures des Arts
Période : années académiques 2009/2010 et suivantes

Aux Pouvoirs organisateurs et aux
Directeurs-trices des Écoles supérieures des
Arts organisées ou subventionnées par la
Communauté française

Pour information :

- Aux membres des Services de Vérification desdits établissements ;
- Aux membres du Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique ;
- Aux Délégués du Gouvernement près les Écoles supérieures des Arts ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement catholique ;
- À la Fédération des Etudiant(e)s francophones ;
- A l'Unécof

<u>Circulaire</u>	Informative		
<u>Emetteur</u>	Administration	Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique	
<u>Destinataire</u>	Direction/ Ecoles supérieures des Arts		
<u>Contact</u>	Daphné PAREE ☎ : 02/690.88.36		
<u>Document à renvoyer</u>	NON		
<u>Date limite d'envoi</u>	Néant		
<u>Objet</u>	Etalement des études		

Autorité : Ministre
Nombre de pages : 12
Mots-clés : Etalement – Ecoles supérieures des Arts
Signataire : Jean-Claude MARCOURT

Bruxelles, le 09/07/2010

Objet: Circulaire relative à l'étalement des études dans les Ecoles supérieures des Arts.

Vous trouverez sous ce pli la circulaire dont objet sous rubrique, rédigée en collaboration avec le Service de la Règlementation des Etudes et des Affaires générales et les Délégués du Gouvernement près les Écoles supérieures des Arts.

Cette circulaire abroge la circulaire n° 2359 du 23 juin 2008 relative à l'étalement des études dans les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts. Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'elle remplace les points IV, 3 et V, 3 aux pages 9 et 11 de la circulaire n° 2974 du 11 janvier 2010 de recommandations pour les délibérations.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement
supérieur,

Jean-Claude MARCOURT

1. DISPOSITIONS APPLICABLES

L'article 43, § 3 du décret du 20 décembre 2001 et l'article 44 sexies de l'AGCF du 17 juillet 2002 régissent l'étalement des études dans les Ecoles supérieures des Arts¹.

2. PRINCIPE

Un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur à ce qui est prévu au programme d'études.

3. DUREE DE L'ETALEMENT

Chaque année d'études d'un cycle peut être répartie sur 2, 3, .. années académiques avec pour seule limitation le fait que le nombre d'années académiques sur lesquelles sont répartis les enseignements ne peut être supérieur à deux fois le nombre d'années d'études du cycle.

4. PROCEDURE

a) Introduction de la demande

L'étudiant peut solliciter un étalement lors de l'inscription à l'année académique en cours.

Cet étalement est accordé à l'étudiant après autorisation du Directeur.

b) Convention d'étalement

L'étalement nécessite une convention établie entre l'étudiant et le Directeur.

Cette convention déterminera :

- le nombre d'années académiques choisi pour répartir l'année d'études ou le cycle concerné(e) ;
- la répartition des activités d'enseignement sur ces années académiques ;
- la répartition des crédits ECTS sur ces années académiques.²

Cette convention est susceptible d'être révisée annuellement, avant le 15 octobre moyennant le consentement réciproque des parties.

La révision de la convention peut :

- porter sur le nombre d'années académiques choisi pour répartir l'année d'études ;
- résulter d'une modification de la grille-horaire de l'année d'études étalée sur plusieurs années académiques ;
- énumérer l' (les) examen(s) et/ou l'(les) évaluation(s) artistique(s) non présenté(e)(s) pour motif légitime lors de la 1ère année académique de

¹ Cfr. annexe 1

² Pour information, le programme de l'étudiant doit contenir au moins 27 crédits ECTS pour que le bénéfice des allocations familiales soit maintenu.

l'étalement qui sera (seront) présenté(e) (s) pour la 1^{ère} fois l'année académique suivante – la légitimité du motif sera appréciée par le Directeur³;

- énumérer l' (les) examen(s) et/ou l'(les) épreuve(s) artistique(s) présenté(e)(s) et non réussi(e)(s) (en-dessous de 12/20) lors de la ou des deux sessions précédente(s) de la 1^{ère} année académique de l'étalement pouvant être représenté(e)(s) à nouveau lors de l'année académique suivante.

Un modèle de convention figure en annexe 2.

5. INSCRIPTION

L'étudiant qui procède à un étalement de ses études doit s'inscrire à chaque année académique d'étalement.

6. PAIEMENT DU MINERVAL ET FINANCEMENT

L'étudiant qui bénéficie d'un étalement ne paie les droits d'inscription (minerval, droits complémentaires et frais et éventuellement DIS) qu'une seule fois par année d'études, lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement.

Il sera financé à 50 % la 1^{ère} année académique de l'étalement et à 50 % la deuxième année académique, quelle que soit la durée de l'étalement (2, 3, 4 ans par exemple).

Le nombre d'années académiques sur lequel l'étudiant a réparti l'année d'études étalée ne vaut que pour une année d'études.

7. RENONCIATION A L'ETALEMENT

L'étudiant peut renoncer à l'étalement en cours d'année académique et reprendre le déroulement normal de l'année d'études.

Par ailleurs, l'abandon des études n'est pas un obstacle à ce que l'étudiant, s'il reste finançable, se réinscrive à la même année d'études, lors d'une année académique ultérieure, qui, le cas échéant, pourrait également faire l'objet d'un étalement.

8. EVALUATION – INSCRIPTION AUX EXAMENS ET ACQUISITION DES CREDITS

Pour être admis à s'inscrire aux examens et aux évaluations artistiques, l'étudiant bénéficiaire de l'étalement est tenu d'avoir suivi régulièrement les activités d'enseignement de son programme personnalisé.⁴ Le Directeur peut refuser l'inscription aux examens d'un étudiant s'il ne suit pas régulièrement les cours.⁵

³ art. 33 et 34 du RGE

⁴ art. 42 du décret du 20.12. 2001

⁵ art. 48 du RGE

Les notes obtenues aux examens et aux évaluations artistiques au cours de la 1^{ère} année académique d'étalement⁶ sont prises en considération lors de la délibération de l'année d'études (cfr. point 9). Ces notes sont communiquées à l'étudiant à l'issue de chacune des sessions de la 1^{ère} année académique de l'étalement afin que celui-ci puisse, en toute connaissance de cause, juger de l'opportunité de poursuivre son étalement, de solliciter une révision éventuelle de son programme d'étalement ou de s'inscrire lors d'une année académique ultérieure au cours de laquelle il peut à nouveau étaler l'année d'études.

L'étudiant ne peut être interrogé sur les activités d'enseignement faisant l'objet d'un examen ou le cas échéant d'une évaluation artistique plus de 2 fois au cours de l'ensemble des années académiques sur lesquelles est répartie l'année d'études concernée sauf exceptions (raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par le Directeur au cours de la même année académique⁷).

En cas d'échec, lors de la révision de la convention, l'étudiant peut prévoir de représenter à nouveau lors de l'année académique suivante l'(les) examen(s) et/ou l'(les) épreuve(s) artistique(s) présenté(e)(s) et non réussi(e)(s) (en-dessous de 12/20) lors d'une ou des deux sessions précédente(s) de la 1^{ère} année académique de l'étalement.

L'étudiant peut s'inscrire à la seconde session dès la 1^{ère} année académique de son étalement. Il doit en faire la demande comme tout étudiant.

9. DELIBERATION

Le jury de délibération statue, au plus tôt, lorsque l'étudiant a présenté l'ensemble des examens et des évaluations artistiques inscrits au programme de l'année d'études répartie sur plusieurs années académiques.

Le jury de délibération se prononce sur les résultats obtenus par l'étudiant à ces examens et aux évaluations artistiques, selon les mêmes règles que celles fixées pour tout étudiant.⁸

L'étudiant qui a étalé son année d'études peut bénéficier de la réussite à au moins 48 crédits ou du prolongement de la dernière année d'études, lorsque les conditions d'application en sont réunies.⁹

Lorsque l'étalement porte sur une année d'études qui comporte des crédits résiduels de l'année d'études précédente réussie à au moins 48 crédits, le solde des crédits résiduels doit impérativement être acquis (12/20 pour chaque examen et chaque évaluation artistique) au cours de la 1^{ère} année académique d'étalement.¹⁰

Lorsque l'étudiant réussit ses crédits résiduels (12/20 pour chaque examen et chaque évaluation artistique), le jury acte la réussite de ces derniers dans une annexe au procès-verbal de délibération.

⁶ Voire de la 2^{ème} année académique si l'année d'études est répartie sur 3 ans par exemple

⁷ art. 43 du décret du 20.12.2001

⁸ art. 29, § 2, du RGE

⁹ art. 30 et 36 du RGE

¹⁰ art. 30, §3 du RGE

A défaut de réussite des crédits résiduels, il est recommandé de revoir la convention d'étalement ou de mettre fin à l'étalement puisque l'étudiant ne pourra jamais être admis dans l'année d'études supérieure.

La liste des étudiants en étalement et les grilles de notes relatives aux examens et le cas échéant aux évaluations artistiques qu'ils ont présentés lors de la 1^{ère} année académique d'étalement doivent figurer en annexe du procès-verbal de délibération de l'année d'études concernée.

Annexe 1 :

Article 43, §3 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

« Aux conditions générales fixées par le Gouvernement, un étudiant peut choisir de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

Cette planification étalée dans le temps de ses activités et des évaluations associées fait l'objet d'une convention avec le Directeur de l'Ecole Supérieure des Arts, établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

Si l'étudiant obtient les crédits correspondant aux enseignements de son programme personnalisé, il peut poursuivre ses études sans être considéré comme étudiant non finançable au sens de l'article 51, 1° ou 2°. ».

Article 44 sexies de l'AGCF du 17 juillet 2002 fixant l'organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française (RGE)

« A la demande de l'étudiant, le directeur de l'école supérieure des arts peut autoriser celui-ci à étaler dans le temps les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur au nombre d'années d'études prévues au programme.

La demande d'étalement doit être introduite lors de l'inscription.

Le nombre d'années d'études résultant de l'étalement ne peut être supérieur à deux fois le nombre d'années d'études du cycle.

Lorsque le directeur accueille favorablement la demande de l'étudiant, ils rédigent une convention en deux exemplaires qui comprend la répartition des crédits sur les années d'étalement.

Cette convention est révisable annuellement avant le 15 octobre de l'année académique ».

Annexe 2 : MODELE DE CONVENTION D'ETALEMENT DES ETUDES DANS LES ECOLES SUPERIEURES DES ARTS.

ENTRE :

d'une part,

Madame, Monsieur...(1) en sa qualité de Directrice, Directeur (2) de «...» (3), sis(e)... (4), ci-après dénommé(e), « la Directrice » ou « le Directeur » (5),

ET

d'autre part,

Madame, Mademoiselle, Monsieur (6), en sa qualité d'étudiant(e) inscrit(e) depuis le ... (7) au sein de «...» (8) en ... (9) domicilié(e) ... (10), ci-après dénommée «l'étudiant(e)»,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

En application des articles 43, §3 du décret du 20 décembre 2001 et 44 sexies de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002, les parties conviennent que «l'étudiant(e)» répartit les enseignements du cycle ou de ... (11) sur les années académiques ... (12), de la manière indiquée par le programme d'études personnalisé de « l'étudiant(e) », tel qu'il figure en annexe I.

L'Ecole supérieure des Arts communiquera à « l'étudiant(e) » les résultats des examens et des évaluations artistiques qu'il ou elle a présentés, à l'issue de chaque session de la 1^{ère} année académique de l'étalement.

La présente convention est :

- révisable annuellement, avant le 15 octobre de l'année académique.

La révision éventuelle peut :

- porter sur le nombre d'années académiques choisies pour répartir l'année d'études ;
- résulter d'une modification de la grille-horaire de l'année d'études répartie sur plusieurs années académiques ;
- énumérer l'(les)examen(s) et/ou l'(les) évaluations artistiques non présenté(e)(s) pour motif légitime lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement qui sera (seront) présenté(e)(s) pour la 1^{ère} fois l'année académique suivante – la légitimité du motif sera appréciée par le Directeur;
- énumérer l'(les)examen(s) et/ou les évaluation(s) artistique(s) présenté(e)(s) et non réussi(e)(s) (en-dessous de 12/20) lors de la ou des deux session(s) précédente(s) de la 1^{ère} année académique de l'étalement

La révision se fait sous la forme d'un avenant, rédigé en deux exemplaires originaux (un pour chacune des parties), qui doit être daté, signé par les parties et annexé à la présente convention.

- comprend deux annexes qui font partie intégrante de la convention, à savoir :
 - le programme d'études personnalisé de « l'étudiant(e) » résultant de l'étalement (annexe I);
 - la copie de la circulaire ministérielle n° 3216 du 09/07/2010 relative à l'étalement des études dans les Ecoles supérieures des Arts (annexe II).

Fait à(13), le(14), en 2 exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire lui revenant.

« Le Directeur », « La Directrice » (15),

« L'étudiant(e) »,

Signature, précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Cachet de l'établissement d'études concerné.

INSTRUCTIONS RELATIVES A LA CONVENTION D'ETALEMENT :

1. Choisir la mention qui convient et indiquer l'identité de la Directrice ou du Directeur de l'ESA concernée.
2. Choisir la mention qui convient.
3. Indiquer la dénomination officielle de l'établissement d'études concerné.
4. Indiquer l'adresse de l'établissement d'études concerné.
5. Choisir la mention qui convient.
6. Choisir la mention qui convient et indiquer l'identité de l'étudiant(e) concerné(e).
7. Indiquer la date précise.
8. Indiquer la dénomination officielle de l'établissement d'études concerné.
9. Indiquer l'année d'études complète (année d'études, domaine, section éventuelle, option et spécialité éventuelle ; par exemple : 1ère année d'études menant au grade de Bachelier en Musique, section Formation instrumentale, option Cordes, spécialité Violon).
10. Indiquer l'adresse de l'étudiant(e) concerné(e).
11. Indiquer l'année d'études complète.
12. Mentionner les années académiques sur lesquelles porte l'étalement.
13. Indiquer le lieu de signature de la convention.
14. Indiquer la date de signature de la convention.
15. Choisir la mention qui convient.

Annexes à la convention :

Annexe I : programme d'études personnalisé de « l'étudiant(e) » résultant de l'étalement

Annexe II : copie de la circulaire ministérielle n° 3216 du 09/07/2010 relative à l'étalement des études dans les Ecoles supérieures des Arts

ANNEXE I

PROGRAMME D'ETUDES PERSONNALISE DE L' ETUDIANT CONSECUTIF A SA DEMANDE D'ETALEMENT D'UN CYCLE OU D'UNE ANNEE D'ETUDES.

Nom et prénom(s) de l'étudiant (1):

Cycle ou année d'études étalé(e)(2):

Intitulé des activités d'enseignement de l'année d'études étalée	Année académique /	Année académique /	Année académique /
Activité A (2)			
Activité B			
Activité C			
Activité D			
Activité X (3)			
Activité Y (3)			
Activité Z			

Fait à (4), le(5), en 2 exemplaires originaux, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire lui revenant.

« Le Directeur », « La Directrice »(6),

« L'étudiant(e) »,

Signature, précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

Cachet de l'établissement d'études concerné.

INSTRUCTIONS RELATIVES AU PROGRAMME PERSONNALISE DE L'ETUDIANT :

1. Indiquer le nom et le prénom de l'étudiant.
2. Indiquer le cycle ou l'année d'études complète : indiquer par exemple l'année d'études, le domaine, la section éventuelle, l'option et la spécialité éventuelle ; soit : 1ère année du grade de Bachelier en Musique, section Formation instrumentale, option Cordes, spécialité Violon).
3. S'il s'agit d'un cours fondamental, mentionner la lettre « F ».
4. S'il s'agit d'un crédit résiduel, mentionner la lettre « R ».
5. Indiquer le lieu de signature de la convention.
6. Indiquer la date de signature de la convention.
7. Choisir la mention qui convient.